

la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

70^e séance plénière
20 novembre 1980

35/43. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977 et 34/69 du 6 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* les Gouvernements comorien et français à poursuivre les pourparlers engagés, en vue de trouver rapidement à la question de l'île comorienne de Mayotte une solution juste et conforme aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* de l'initiative prise à Freetown par l'Organisation de l'unité africaine¹⁶ de réunir à Moroni, avant la tenue de la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres, son Comité des sept chargé de la question, en vue d'étudier, avec le Gouvernement comorien, des mesures appropriées capables de hâter le règlement de la question de Mayotte;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en

liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

74^e séance plénière
28 novembre 1980

35/112. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1979¹⁷,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social,

Rappelant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁸, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également sa décision, contenue dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, de convoquer une conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en principe d'ici à 1983,

Rappelant le rôle assigné à l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la résolution 34/63,

Se félicitant de la création, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Comité des assurances en matière d'approvisionnement.

Exprimant la conviction que les progrès réalisés dans les travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement contribueront largement au succès de ladite conférence,

Reconnaissant la nécessité d'entreprendre en temps opportun les préparatifs de la conférence,

1. *Décide* de convoquer en 1983 la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

2. *Décide* de tenir compte, à cet égard, des résultats des travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement;

3. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, composé de soixante-dix Etats Membres et, sur un pied d'égalité, d'autres Etats Membres qui

¹⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1979*. Autriche, juillet 1980; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/365).

¹⁸ Résolution S-10/2.

¹⁶ Voir A/35/463, annexe I, résolution CM/Res.780 (XXXV).